

6926614 CANADA INC. ET 6929818 CANADA INC.
 Relevé des recettes et déboursés cumulatif
 Budget pour la période du 15 février au 7 mars 2014

	Réel du 15 février au 7 mars 2014	Budget du 15 février au 7 mars 2014	Écart du 15 février au 7 mars 2014
RECETTES			
Bois scié	704 000,00	948 221,00	(244 221,00)
Copeaux	212 965,03	193 654,00	19 311,03
Bois franc	212 707,70	213 736,00	(1 028,30)
Sciure et écorce	35 303,97	23 417,00	11 886,97
Gain/(perte) de change			
	<u>1 164 976,70</u>	<u>1 379 028,00</u>	<u>(214 051,30)</u>
DÉBOURSES			
Frais d'opérations - Foresterie	658 037,03	963 067,00	305 029,97
MFRN, SOPFEU, SOPFIM	82 305,76	160 495,00	78 189,25
Frais d'opérations - Usine	65 963,52	81 742,00	15 778,48
Frais d'administration	2 798,68	5 025,00	2 226,32
Salaires et avantages sociaux	294 689,34	318 500,00	23 810,66
Comptes de dépense et déplacements	8 095,31	4 850,00	(3 245,31)
Assurances	539,43		(539,43)
Hydro-Québec	41 000,00	49 300,00	8 300,00
Commissions sur vente		20 965,00	20 965,00
Frais de gestion	20 322,58	72 817,00	52 494,42
Honoraires professionnels		20 000,00	20 000,00
Autres dépenses	3 175,05		(3 175,05)
Taxes municipales		4 000,00	4 000,00
	<u>1 176 926,69</u>	<u>1 700 761,00</u>	<u>523 834,31</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT) D'EXPLOITATION	(11 949,99)	(321 733,00)	309 783,01
Frais financement intérimaire		8 942,00	8 942,00
Intérêts et frais bancaires	2 748,86	2 000,00	(748,86)
Dépôt de garantie		10 000,00	10 000,00
Frais de restructuration	76 000,00	96 000,00	18 000,00
TPS/TVQ		25 847,00	25 847,00
	<u>80 748,86</u>	<u>142 789,00</u>	<u>62 040,14</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT)	(92 698,85)	(464 522,00)	371 823,15

Note: Les recettes et déboursés incluent les taxes (TPS/TVQ), s'il y a lieu et ne présentent que les opérations compensées.

Semaine finissant le :	22 mars 2014	29 mars 2014	5 avr. 2014	12 avr. 2014	19 avr. 2014	26 avr. 2014	3 mai 2014	10 mai 2014	17 mai 2014	Total
Recettes										
Bois scié	322 949 \$	352 616 \$	343 283 \$	347 292 \$	329 427 \$	218 438 \$	218 438 \$	238 545 \$	265 346 \$	2 636 332 \$
Copeaux	-	174 439	-	186 477	-	139 858	-	83 915	-	584 689
Bois franc	82 951	87 597	114 329	639 923	22 852	33 298	33 288	47 581	36 063	1 099 974
Autres	18 557	2 621	18 748	2 846	20 042	2 846	15 031	1 423	9 019	91 132
	<u>424 457</u>	<u>617 274</u>	<u>476 360</u>	<u>1 176 538</u>	<u>372 421</u>	<u>384 430</u>	<u>266 758</u>	<u>371 464</u>	<u>312 428</u>	<u>4 412 128</u>
Débourrés										
Frais d'opération - Foresterie	399 507	303 675	359 141	489 283	201 227	126 140	136 592	129 848	202 774	2 348 187
Redevances MFRN	3 199	20 339	-	187 399	-	-	-	329 948	-	540 884
Frais d'opération - Usine	24 500	24 500	29 242	15 250	12 250	12 250	16 992	18 250	24 500	177 734
Frais d'administration	2 800	975	2 089	950	2 800	975	1 000	950	2 800	15 339
Salaires et avantages sociaux	150 000	23 500	150 000	3 000	125 000	23 500	100 000	1 500	100 000	676 500
Comptes de dépenses et déplacements	-	4 000	850	7 500	-	4 000	850	3 750	-	20 950
Assurances	24 549	-	-	-	24 549	-	-	-	24 549	73 647
Energie	-	-	-	40 000	-	-	-	33 000	-	73 000
Frais de gestion	-	50 000	-	-	-	50 000	-	-	-	100 000
Honoraires professionnels	10 000	12 500	5 000	7 500	5 000	-	5 000	-	5 000	50 000
Taxes municipales	4 000	-	-	-	4 000	-	-	-	4 000	12 000
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	<u>618 555</u>	<u>439 488</u>	<u>546 322</u>	<u>750 862</u>	<u>374 826</u>	<u>218 865</u>	<u>260 434</u>	<u>517 246</u>	<u>363 623</u>	<u>4 088 241</u>
Frais financiers										
Service de la dette										
Paiements d'intérêts hebdomadaires	12%	565	565	585	565	565	377	377	377	4 335
Intérêts et frais financiers		-	-	2 000	-	-	2 000	-	-	4 000
		<u>565</u>	<u>565</u>	<u>2 585</u>	<u>565</u>	<u>565</u>	<u>377</u>	<u>2 377</u>	<u>377</u>	<u>8 335</u>
Autres débourrés										
Dépôt de garantie	5 000	-	-	-	-	-	-	-	-	5 000
Frais de restructuration - Honoraires professionnels	33 000	36 000	33 000	20 000	20 000	23 000	20 000	20 000	20 000	225 000
TPS/TVQ	-	12 996	-	-	-	-	-	-	-	12 996
	<u>38 000</u>	<u>48 996</u>	<u>33 000</u>	<u>20 000</u>	<u>20 000</u>	<u>23 000</u>	<u>20 000</u>	<u>20 000</u>	<u>20 000</u>	<u>242 996</u>
Excédent/(déficit)										
	<u>(232 664)</u>	<u>128 224</u>	<u>(105 527)</u>	<u>405 091</u>	<u>(22 971)</u>	<u>154 188</u>	<u>(16 053)</u>	<u>(166 160)</u>	<u>(71 572)</u>	<u>72 556</u>
Solde de début										
	-	12 336	140 561	35 033	358 457	253 820	326 341	310 288	144 128	-
Financement intérimaire										
Remboursement	245 000	-	-	(81 667)	(81 667)	(81 667)	-	-	-	245 000
										<u>(245 000)</u>
Solde de fin										
	<u>12 336</u>	<u>140 561</u>	<u>35 033</u>	<u>358 457</u>	<u>253 820</u>	<u>326 341</u>	<u>310 288</u>	<u>144 128</u>	<u>72 556</u>	<u>72 556</u>
Solde du financement intérimaire										
	505 000 \$	505 000 \$	505 000 \$	423 333 \$	341 667 \$	260 000 \$	260 000 \$	260 000 \$	260 000 \$	260 000 \$

6926614 CANADA INC

NOTES AFFÉRENTES AU BUDGET DE CAISSE
POUR LA PÉRIODE DU 17 MARS AU 17 MAI 2014

1. Généralités

Le budget de caisse ainsi que les hypothèses afférentes ont été préparés par la direction de 6926614 Canada Inc. Ce budget de caisse ainsi que les hypothèses ont été établis en fonction des lignes de conduite que la direction a prévu adopter pour la période couverte par les budgets.

Bois bord de route

Les flux de trésorerie présentés comprennent l'utilisation du bois bord de route représentant une quantité de SEPM de 17 155 m³ moyennant un coût de 12.87\$ par m³ correspondant à celui du transport ainsi qu'une quantité de bois franc de 8 578 m³ moyennant un coût de 16,02\$ par m³ correspondant également à celui du transport.

Consommation par quart de travail

La consommation par quart de travail est établie à 450 m³. Cette hypothèse s'appuie sur la consommation moyenne par quart de travail durant les 2 derniers mois.

Nombre de quart de travail par semaine

Le nombre de quart de travail par semaine est normalement de 10. Toutefois, durant la période budgétée, trois semaines comportent des journées fériées, réduisant ainsi le nombre de quart de travail à 8. Également, durant une période de 5 semaines débutant le 7 avril, le nombre de quart de travail par semaine sera de 5 en raison d'un approvisionnement insuffisant.

Le rendement

Le rendement utilisé aux fins des flux de trésorerie est de 4.75 m³ par mpmp.

2. Recettes

Les encaissements sont basés sur les habitudes de paiement des clients existants et les nouvelles ententes récemment conclues, notamment eu égard à la distribution et la vente du bois d'œuvre.

Aucune recette provenant de disposition d'actif n'est prévue.

3. Déboursés

Les déboursés ont été établis en considérant que les services rendus et les produits achetés seront payables sur livraison ou selon les ententes spécifiques conclues au cours des derniers mois.



Ernst & Young Inc.
Delta III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

TéL./Tel: +1 418 524 5151
Télec./Fax: +1 418 640 5141
ey.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
NO. COUR : 705-11-009157-133

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT PROPOSÉ PAR :

6926614 CANADA INC. (faisant également affaires sous le nom de «Les Entreprises TAG»), personne morale dûment incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 611, rue Saint-Georges à Saint-Michel-des-Saints, Québec, J0K 3B0, district judiciaire de Joliette.

«6926614»

- et -

6929818 CANADA INC., personne morale dûment incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 611, rue Saint-Georges, à Saint-Michel-des-Saints, Québec, J0K 3B0, district judiciaire de Joliette.

«6929818»

«Collectivement appelées Débitrices-Requérantes»

- et -

ERNST & YOUNG INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au Delta III, 2875, boulevard Laurier, bureau 410, Québec (Québec) G1V 0C7.

«Contrôleur»

CINQUIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR À LA COUR
Section 11.02 (2) de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies («LACC»)

INTRODUCTION

1. Le 6 novembre 2013, 6926614 Canada Inc., faisant également affaires sous le nom de «Les Entreprises TAG» («TAG») et 6929818 Canada inc. («6929818») et collectivement avec TAG, la «Débitrice» ou «TAG»), a déposé une requête en vertu de la LACC et, le même jour, l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour supérieure du Québec, a rendu une ordonnance («Ordonnance initiale»), confirmant que TAG est une société débitrice au sens de la LACC et accordant les diverses conclusions demandées. Ernst & Young Inc. («EYI») a été nommé Contrôleur.



Ernst & Young Inc.
Delta III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél./Tel: +1 418 524 5151
Télec./Fax: +1 418 640 5141
ey.com

Le présent rapport aborde les éléments suivants :

- ▶ Contexte et limitations.
- ▶ Procédures.
- ▶ Recettes et déboursés pour la période du 16 mars au 10 mai 2014.
- ▶ Liquidités générées (absorbées) par l'exploitation depuis le 6 novembre 2013.
- ▶ Financement intérimaire.
- ▶ Créanciers post-ordonnance initiale.
- ▶ Traitement des réclamations.
- ▶ Restructuration.
- ▶ Recommandations du Contrôleur.

CONTEXTE ET LIMITATIONS

2. Dans la préparation du présent rapport, le Contrôleur s'est appuyé sur des informations financières non vérifiées, sur les registres de la Débitrice ainsi que sur des discussions avec les représentants de celle-ci. Le Contrôleur n'a pas procédé à une vérification, ni à un examen des données et n'exprime aucune opinion comptable à leur égard.
3. Certaines des informations contenues dans ce rapport sont de nature prospective. Aucune révision de celles-ci, telle que prescrite dans le Manuel de CPA Canada - Comptabilité, n'a été effectuée par le Contrôleur. Les informations de nature prospective contenues dans ce rapport ont été préparées par la Débitrice en fonction de diverses hypothèses futures. La réalisation de ces hypothèses futures est incertaine et les chiffres en découlant peuvent varier considérablement.
4. Le Contrôleur comprend que TAG s'adresse au Tribunal en vue d'obtenir une prorogation de l'Ordonnance initiale jusqu'au 26 juin 2014. Le présent rapport est préparé dans ce contexte.

PROCÉDURES

5. Outre l'Ordonnance initiale, les seules procédures portées à la connaissance du Contrôleur, en date de ce rapport, sont les suivantes :
 - Jugement rendu le 5 décembre 2013 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, prorogeant la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 22 janvier 2014.



Ernst & Young Inc.
Delta III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél./Tel: +1 418 524 5151
Télec./Fax: +1 418 640 5141
ey.com

- Jugement rendu le 20 janvier 2014 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, prorogeant la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 28 février 2014.
 - Jugement rendu le 27 février 2014 par l'honorable juge Claude Auclair ordonnant la levée partielle de la suspension des procédures pour les seules fins de permettre la tenue de l'audition en arbitrage sur le grief no 1715 déposé par le Syndicat des employés de la scierie de St-Michel-des-Saints (CSN).
 - Jugement rendu le 27 février 2014 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, prorogeant à nouveau la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 18 mars 2014.
 - Procès-verbaux d'audiences tenues les 20 et 24 mars 2014 aux termes desquelles l'ordonnance initiale a été prorogée au 8 avril 2014.
 - Jugement rendu le 27 mars 2014 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, sur la requête afin d'obtenir l'autorisation de faire transporter le Bois bord de route («BBR»).
 - Jugement rendu le 8 avril 2014 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, prorogeant à nouveau la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 16 mai 2014.
 - Ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, le 8 avril 2014.
 - Ordonnance rectifiée relative au traitement des réclamations rendue par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, le 9 avril 2014.
6. Depuis son dernier rapport à la Cour, le Contrôleur a rendu disponible sur son site Web les Ordonnances pour prorogation de la période de suspension des procédures ainsi que les documents connexes.

RECETTES ET DÉBOURSÉS POUR LA PÉRIODE DU 16 MARS AU 10 MAI 2014

7. Le 8 avril 2014, le Tribunal prolongeait la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 16 mai 2014 sur la base d'un budget qui comprenait la transformation du Bois bord de route («BBR»).



Ernst & Young Inc.
Delta III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél./Tel: +1 418 524 5151
Télec./Fax: +1 418 640 5141
ey.com

8. Par contre, en l'absence d'entente et considérant le jugement rendu le 27 mars 2014 concernant le BBR, TAG n'a pas eu accès à celui-ci et a dû interrompre ses activités. Conséquemment, un nouveau budget était nécessaire.
9. Tel qu'indiqué dans le tableau ci-après, quatre (4) budgets différents ont été transmis au Contrôleur par TAG depuis le 12 mars 2014, c'est-à-dire :

BUDGETS REÇUS DE TAG DEPUIS LE 12 MARS 2014			
Date de réception	Période couverte	Référence au rapport du Contrôleur	Commentaires
12 mars 2014	16 mars au 17 mai 2014	4e rapport, paragraphes 15 à 21	Avec BBR
13 mars 2014	16 mars au 17 mai 2014	4e rapport, paragraphe 22	Sans BBR
17 avril 2014	13 avril au 31 mai 2014	4e rapport complémentaire, paragraphes 13 à 20	Budget révisé sans BBR
1 ^{er} mai 2014	13 avril au 17 mai 2014	4e rapport complémentaire, paragraphe 21	Budget révisé amendé sans BBR

10. Le budget avec BBR pour la période du 16 mars au 17 mai 2014, présenté au soutien de la dernière prorogation de délai, prévoyait des recettes de 4,4 M\$ ainsi qu'un surplus de 72 k\$. Évidemment, ce budget n'est plus une base de comparaison valable étant donné que le contexte réel a été très différent.
11. Le budget sans BBR pour la période du 16 mars au 17 mai 2014 présentait, quant à lui, des recettes de 3,5 M\$ et un déficit de 231 k\$. Ce budget a été modifié deux (2) fois depuis.
12. Donc, trois (3) budgets différents, sans BBR, couvrent la période du 16 mars au 10 mai 2014, ce qui rend les comparaisons fastidieuses. En conséquence, à défaut d'avoir une base de comparaison plus rigoureuse, le tableau ci-après présente le sommaire récapitulatif des recettes et déboursés réels pour cette période. Une version plus détaillée est présentée en annexe 1 du présent rapport.



Ernst & Young Inc.
Delta III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél./Tel: +1 418 524 5151
Télec./Fax: +1 418 640 5141
ey.com

RECETTES ET DÉBOURSÉS RÉELS	
POUR LA PÉRIODE DU 16 MARS AU 10 MAI 2014	
<i>(En milliers de dollars canadiens)</i>	
	Réel
Recettes	
Bois scié	950
Copeaux	162
Bois franc	555
Soture et écorce	97
	1 764
Déboursés	1 782
Exédent (déficit)	(18)

13. Le Contrôleur note que les recettes réelles de 1 764 k\$ ont été bien en deçà de celles prévues dans la première version du budget sans BBR qui se chiffraient à 3,4 M\$ pour la même période.

LIQUIDITÉS GÉNÉRÉES (ABSORBÉES) PAR L'EXPLOITATION DEPUIS LE 6 NOVEMBRE 2013

14. Le tableau ci-après démontre que les liquidités absorbées par l'exploitation depuis le début de la procédure de restructuration se chiffre à 269 k\$.

LIQUIDITÉS GÉNÉRÉES (ABSORBÉES)	
POUR LA PÉRIODE DU 6 NOVEMBRE 2013 AU 10 MAI 2014	
<i>(En milliers de dollars canadiens)</i>	
	Réel
Recettes	5 667
Déboursés	(5 936)
Exédent (déficit)	(269)



FINANCEMENT INTÉrimAIRE

15. Le Contrôleur constate que le financement intérimaire a augmenté de 52 k\$ depuis son quatrième rapport daté du 13 mars 2014. Le tableau ci-après résume la situation.

FINANCEMENT INTÉrimAIRE AU 9 MAI 2014		
Date	Payeur	Montant
20 novembre 2013	Christopher Belaussof par 7115911 Canada inc.	22 000 \$
20 novembre 2013	Christopher Belaussof	7 000
26 novembre 2013	Christopher Belaussof	25 000
4 décembre 2013	Christopher Belaussof par 7115911 Canada inc.	20 000
5 décembre 2013	Christopher Belaussof par 7115911 Canada inc.	50 000
10 janvier 2014	Christopher Belaussof par 7115911 Canada inc.	70 000
7 février 2014	Christopher Belaussof	66 000
25 mars 2014	Christopher Belaussof par 7115911 Canada inc.	3 000
25 mars 2014	Christopher Belaussof par 7115911 Canada inc.	31 000
26 mars 2014	Christopher Belaussof par 7115911 Canada inc.	16 000
2 avril 2014	Christopher Belaussof par 7115911 Canada inc.	2 000
Total :		<u>312 000 \$</u>

CRÉANCIERS POST-ORDONNANCE INITIALE

16. Dans son rapport du 2 mai 2014, complémentaire au quatrième rapport, le Contrôleur mentionnait avoir reçu une liste des comptes à payer post-ordonnance initiale totalisant environ 1,3 M\$ au 30 avril 2014. Sous réserve des variations d'inventaires et de comptes à recevoir, les comptes à payer post-ordonnance initiale s'ajoutent au coût total de la procédure de restructuration.
17. Depuis ce rapport, le Contrôleur a continué à observer les transactions bancaires et constaté qu'un montant approximatif de 120 k\$ a été payé à ces créanciers, laissant un solde encore très important à payer. Il est possible que d'autres paiements aient été émis mais n'aient pas encore été débités au compte bancaire et donc, ils ne sont pas considérés.
18. En date de ce rapport, le Contrôleur est en attente d'une nouvelle liste à jour des comptes à payer post-ordonnance initiale.



Ernst & Young Inc.
Della III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél./Tel: +1 418 524 5151
Télec./Fax: +1 418 640 5141
ey.com

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

19. La date limite pour le dépôt des réclamations prouvables est expirée depuis le 5 mai 2014 et le Contrôleur, de concert avec la Débitrice, a débuté l'analyse des réclamations produites.

RESTRUCTURATION

20. Le Contrôleur constate que les négociations entre TAG et un éventuel partenaire avaient bien commencé mais n'ont toujours pas abouti en date de ce rapport.
21. Au cours des derniers jours, le Contrôleur a été informé que TAG avait entrepris d'autres discussions avec des tiers pouvant éventuellement mener au dépôt d'un plan d'arrangement, mais le peu d'informations obtenues en date de ce rapport ne permet pas de porter un jugement éclairé sur celles-ci.
22. Le 13 mai 2014, le Contrôleur a pris connaissance du contrat de vente de bois dûment signé avec le Ministère des Ressources naturelles en application de la garantie d'approvisionnement pour la période 2014-2015.

RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

23. Le Contrôleur soumet respectueusement au Tribunal que les perspectives de restructuration de TAG évoluent très rapidement de sorte que les derniers développements peuvent ne pas lui avoir été communiqués en date de ce rapport. De plus, le Contrôleur est toujours en attente de certaines informations financières dont le budget couvrant la prorogation demandée.

Daté à Québec, ce 14^e jour de mai 2014.

ERNST & YOUNG INC.
En sa capacité de contrôleur dans l'affaire
de l'arrangement proposé par 6926614 Canada inc.
et 6929818 Canada inc.

Ernst & Young Inc.

Luc Poulin, CPA, CA, CIRP
Pierre-David Cloutier, CPA, CA, MBA, CIRP

/nl

6926614 CANADA INC. ET 6929818 CANADA INC.
 Relevé des recettes et déboursés cumulatif
 Pour la période du 16 mars au 10 mai 2014

	<u>Réel</u>
RECETTES	
Bois scié	950 108,81
Copeaux	162 068,52
Bois franc	554 829,58
Sciure et écorce	97 161,54
Gain/(perte) de change	-
	<u>1 764 168,45</u>
DÉBOURSÉS	
Frais d'opérations - Foresterie	612 371,02
MRN, SOPFEU, SOPFIM	194 238,34
Frais d'opérations - Usine	19 768,74
Frais d'administration	8 404,40
Salaires et avantages sociaux	425 140,24
Comptes de dépense et déplacements	29 005,18
Assurances	50 537,85
Hydro-Québec	153 501,94
Commissions sur vente	-
Frais de gestion	45 000,00
Honoraires professionnels	9 371,88
Autres dépenses	1 344,74
Taxes municipales	15 666,95
Taxes scolaires	2 284,13
	<u>1 566 635,41</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT) D'EXPLOITATION	197 533,04
Frais financement intermédiaire	-
Intérêts et frais bancaires	5 729,19
Dépôt de garantie	-
Frais de restructuration	209 000,00
TPS/TVQ	-
	<u>214 729,19</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT)	<u>(17 196,15)</u>

Note: Les recettes et déboursés incluent les taxes (TPS/TVQ), s'il y a lieu et ne présentent que les opérations compensées.



Ernst & Young Inc.
Delta III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

TÉL./Tel: +1 418 524 5151
Télec./Fax: +1 418 640 5141
ey.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
NO. COUR : 705-11-009157-133

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE
(en matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT PROPOSÉ PAR :

6926614 CANADA INC. (faisant également affaires sous le nom de «Les Entreprises TAG»), personne morale dûment incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 611, rue Saint-Georges à Saint-Michel-des-Saints, Québec, J0K 3B0, district judiciaire de Joliette.

«6926614»

- et -

6929818 CANADA INC., personne morale dûment incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 611, rue Saint-Georges, à Saint-Michel-des-Saints, Québec, J0K 3B0, district judiciaire de Joliette.

«6929818»

«Collectivement appelées Débitrices-Requérantes»

- et -

ERNST & YOUNG INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au Delta III, 2875, boulevard Laurier, bureau 410, Québec (Québec) G1V 0C7.

«Contrôleur»

SIXIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR À LA COUR
Section 11.02 (2) de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies («LACC»)

INTRODUCTION

1. Le 6 novembre 2013, 6926614 Canada Inc., faisant également affaires sous le nom de «Les Entreprises TAG» («TAG») et 6929818 Canada inc. («6929818» et collectivement avec TAG, la «Débitrice» ou «TAG»), a déposé une requête en vertu de la LACC et, le même jour, l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour supérieure du Québec, a rendu une ordonnance («Ordonnance initiale»), confirmant que TAG est une société débitrice au sens de la LACC et accordant les diverses conclusions demandées. Ernst & Young Inc. («EYI») a été nommé Contrôleur.



Ernst & Young Inc.
Delta III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél./Tel: +1 418 524 5151
Télec./Fax: +1 418 640 5141
ey.com

Le présent rapport aborde les éléments suivants :

- ▶ Contexte et limitations.
- ▶ Procédures.
- ▶ Recettes et déboursés réels et projetés pour les trois semaines finissant les 17, 24 et 31 mai 2014.
- ▶ Créanciers post-ordonnance initiale.
- ▶ Financement intérimaire.
- ▶ Conclusion.

CONTEXTE ET LIMITATIONS

2. Dans la préparation du présent rapport, le Contrôleur s'est appuyé sur des informations financières non vérifiées, sur les registres de la Débitrice ainsi que sur des discussions avec les représentants de celle-ci. Le Contrôleur n'a pas procédé à une vérification, ni à un examen des données et n'exprime aucune opinion comptable à leur égard.
3. Certaines des informations contenues dans ce rapport sont de nature prospective. Aucune révision de celles-ci, telle que prescrite dans le Manuel de CPA Canada - Comptabilité, n'a été effectuée par le Contrôleur. Les informations de nature prospective contenues dans ce rapport ont été préparées par la Débitrice en fonction de diverses hypothèses futures. La réalisation de ces hypothèses futures est incertaine et les chiffres en découlant peuvent varier considérablement.
4. Le 15 mai 2014, le Tribunal a rendu un jugement prorogeant la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 26 juin 2014 inclusivement, bien que le cinquième rapport du Contrôleur présenté dans le contexte de la demande de prorogation ne comportait pas les commentaires de celui-ci sur les budgets, étant donné que ceux-ci lui avaient été transmis après l'émission dudit rapport. De plus, le Contrôleur n'était pas en mesure de commenter ce budget puisque certaines informations demandées ne lui avaient pas encore été transmises. Le Tribunal a alors demandé au Contrôleur d'exercer un suivi serré de la situation et de lui faire rapport à nouveau au besoin. Le présent rapport est préparé dans ce contexte.

PROCÉDURES

5. Outre l'Ordonnance initiale, les seules procédures portées à la connaissance du Contrôleur, en date de ce rapport, sont les suivantes :
 - Jugement rendu le 5 décembre 2013 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, prorogeant la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 22 janvier 2014.



Ernst & Young Inc.
Delta III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél./Tel: +1 418 524 5151
Télec./Fax: +1 418 640 5141
ey.com

- Jugement rendu le 20 janvier 2014 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, prorogeant la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 28 février 2014.
- Jugement rendu le 27 février 2014 par l'honorable juge Claude Auclair ordonnant la levée partielle de la suspension des procédures pour les seules fins de permettre la tenue de l'audition en arbitrage sur le grief no 1715 déposé par le Syndicat des employés de la scierie de St-Michel-des-Saints (CSN).
- Jugement rendu le 27 février 2014 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, prorogeant à nouveau la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 18 mars 2014.
- Procès-verbaux d'audiences tenues les 20 et 24 mars 2014 aux termes desquelles l'ordonnance initiale a été prorogée au 8 avril 2014.
- Jugement rendu le 27 mars 2014 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, sur la requête afin d'obtenir l'autorisation de faire transporter le Bois bord de route («BBR»).
- Jugement rendu le 8 avril 2014 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, prorogeant à nouveau la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 16 mai 2014.
- Ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, le 8 avril 2014.
- Ordonnance rectifiée relative au traitement des réclamations rendue par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, le 9 avril 2014.
- Jugement rendu le 15 mai 2014 par l'honorable juge Claude Auclair, de la Cour Supérieure du Québec, prorogeant à nouveau la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 26 juin 2014.



Ernst & Young Inc.
Delta III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

TÉL./Tel: +1 418 524 5151
Télec./Fax: +1 418 640 5141
ey.com

6. Depuis son dernier rapport à la Cour, le Contrôleur a rendu disponible sur son site Web les Ordonnances pour prorogation de la période de suspension des procédures ainsi que les documents connexes.

RECETTES ET DÉBOURSÉS RÉELS ET PROJETÉS POUR LES TROIS SEMAINES FINISSANT LES 17, 24 ET 31 MAI 2014

7. Le tableau qui suit démontre que les recettes réelles pour les trois semaines finissant les 17, 24 et 31 mai 2014 sont très inférieures à celles projetées. Un écart négatif additionnel de 86 k\$ pour la semaine du 1^{er} au 7 juin 2014 s'ajoute à ce montant.

	Budget	Réel	Écart
RECETTES RÉELLES ET PROJETÉES			
POUR LES TROIS SEMAINES FINISSANT LES 17, 24 ET 31 MAI 2014			
<i>(En milliers de dollars canadiens)</i>			
Recettes			
Bois scié	144	-	(144)
Bois franc	303	98	(205)
Sciure et écorce	-	1	1
	<u>447</u>	<u>99</u>	<u>(348)</u>

8. Aucun montant n'a été reçu de SyncNet Forest Products pour le bois scié. La direction de TAG explique cela par un ralentissement du marché et par des types de produits plus difficiles à écouler.
9. Le Contrôleur a demandé à TAG de lui fournir plus d'informations relativement au compte à recevoir de SyncNet Forest Products et est en attente de celles-ci.
10. Quant aux recettes de bois franc, elles sont inférieures puisque l'avance de Domtar ne s'est pas concrétisée en raison du risque perçu par ce dernier eu égard à l'état d'insolvabilité de TAG. De plus, une mésentente qui origine d'une compensation serait la cause de l'écart quant à l'autre client important pour le bois franc.
11. Après plusieurs demandes, le Contrôleur a reçu les informations sur les inventaires le 6 juin 2014.



Ernst & Young Inc.
Delta III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

TéL./Tel: +1 418 524 5151
Télec./Fax: +1 418 640 5141
ey.com

12. Le tableau qui suit présente les déboursés réels et projetés pour les trois semaines finissant les 17, 24 et 31 mai 2014.

	Budget	Réel	Écart
DÉBOURSÉS RÉELS ET PROJETÉS			
POUR LES TROIS SEMAINES FINISSANT LES 17, 24 ET 31 MAI 2014			
<i>(En milliers de dollars canadiens)</i>			
Déboursés			
Frais d'opération - Foresterie	119	53	(66)
MRN, SOPFEU, SOPFIM	401	-	(401)
Frais d'opération - Usine	9	10	1
Frais d'administration	3	1	(2)
Salaires et avantages sociaux	138	62	(76)
Comptes de dépenses et déplacements	3	9	6
Assurances	-	-	-
Énergie	27	-	(27)
Frais de gestion	13	15	2
Honoraires professionnels	10	-	(10)
Taxes municipales	-	-	-
Autres	-	1	1
	723	151	(572)
Autres déboursés			
Dépôt de garantie	-	-	-
Frais de restructuration - Honoraires professionnels	60	25	(35)
TPS-TVQ	-	-	-
	60	25	(35)
	783	176	(607)

13. Le Contrôleur constate que les déboursés réels ont été très inférieurs à ceux projetés et donc l'effet recherché et présenté au Tribunal, consistant à réduire significativement les comptes à payer post-ordonnance initiale, ne s'est pas concrétisé.



Ernst & Young Inc.
Delta III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél./Tel: +1 418 524 5151
Télec./Fax: +1 418 640 5141
ey.com

CRÉANCIERS POST-ORDONNANCE INITIALE

14. Sur la base des informations disponibles, le Contrôleur estime que le montant des créanciers post-ordonnance initiale totalisant 1,3 M\$, tel qu'indiqué dans son dernier rapport, était probablement sous-évalué d'au moins 10 %.

FINANCEMENT INTÉRIMAIRE

15. Tel qu'indiqué dans le tableau ci-après, le financement intérimaire est demeuré semblable et n'a, à toutes fins pratiques, pas été utilisé depuis près de deux mois.

FINANCEMENT INTÉRIMAIRE AU 31 MAI 2014		
<u>Date</u>	<u>Payeur</u>	<u>Montant</u>
20 novembre 2013	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	22 000 \$
20 novembre 2013	Christopher Belaousoff	7 000
26 novembre 2013	Christopher Belaousoff	25 000
4 décembre 2013	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	20 000
5 décembre 2013	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	50 000
10 janvier 2014	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	70 000
7 février 2014	Christopher Belaousoff	66 000
25 mars 2014	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	3 000
25 mars 2014	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	31 000
26 mars 2014	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	16 000
2 avril 2014	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	2 000
29 mai 2014	Christopher Belaousoff par 7115911 Canada inc.	11 500
Total :		<u>323 500 \$</u>

CONCLUSION

16. Le Contrôleur constate que les recettes réelles sont, encore une fois, largement inférieures à celles projetées.
17. De plus, le dernier budget laissait présumer que le financement intérimaire serait utilisé pour payer certaines dépenses ou créanciers post-ordonnance initiale, ce qui n'a pas été le cas.



Ernst & Young Inc.
Delta III
2875, boulevard Laurier
Bureau 410
Québec (Québec) G1V 0C7

Tél./Tel: +1 418 524 5151
Télec./Fax: +1 418 640 5141
ey.com

18. Le Contrôleur est toujours en attente de certaines informations demandées, de sorte que, pour le moment, il lui est impossible de commenter davantage les écarts entre les recettes projetées et réelles particulièrement au niveau du SEPM.

Daté à Québec, ce 11^e jour de juin 2014.

ERNST & YOUNG INC.
En sa capacité de contrôleur dans l'affaire
de l'arrangement proposé par 6926614 Canada inc.
et 6929818 Canada inc.

Ernst & Young Inc.

Luc Poulin, CPA, CA, CIRP
Pierre-David Cloutier, CPA, CA, MBA, CIRP

/nl

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-11-009136-137

DATE : 3 AOÛT 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :
6926614 CANADA INC. (LES ENTREPRISES TAG)

Débitrice

ET
CHRISTOPHER BELAOUSSOFF

Requérant

ET
RÉJEAN BOUCHARD syndic
RAYMOND CHABOT INC.

Intimés

**TRANSCRIPTION DES MOTIFS¹ DU JUGEMENT
RENDU ORALEMENT LE 3 AOÛT 2015**

[1] Le Tribunal rend jugement sur la « MOTION TO CONTEST THE DECISION OF RÉJEAN BOUCHARD, TRUSTEE, TO REJECT A PRIORITY RANK OR WARRANTY OF CHRISTOPHER BELAOUSSOFF ("DIP-CHARGE") IN THE MATTER OF THE BANKRUPTCY OF 6926614 CANADA INC. » (Cote 57 du plumentif).

¹ Le jugement a été rendu sur le banc. Les présents motifs ont pu être modifiés, remaniés ou amplifiés pour en améliorer la présentation et la compréhension comme le permet l'arrêt *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, le dispositif demeurant toutefois inchangé.

[2] Monsieur Belaousoff (ci-après BELAOUSSOFF) recherche les conclusions suivantes :

« CONFIRM the priority rank of the "DIP-Charge" in the amount of three hundred fifty-five thousand and one hundred and fifty-three dollars and sixteen cents (355 153.16\$) in favour of the Petitioner Mr. Christopher Belaousoff;

ORDER and INSTRUCT the Trustee to the bankruptcy of 6926614 Canada Inc. Mr. Réjean Bouchard to reimburse and pay a dividend with priority of rank as a "DIP CHARGE" loan in the amount of three hundred fifty-five thousand and one hundred and fifty-three dollars and sixteen cents (355 153.16\$) to Mr. Christopher Belaousoff, such amount, bearing interest at the annual rate of five and one quarter per cent (5.25%), which was payable the earlier of (i) six (6) months from November 5, 2013 or (ii) the effective date of a plan of arrangement in the CCAA Proceedings or (iii) the occurrence of a default under the terms and conditions of the DIP Facility (the "Term"); »

[3] Le Tribunal comprend que c'est la contestation sur la réclamation déposée par BELAOUSSOFF puisqu'à ce stade il n'y a aucune preuve qu'il y a des recettes dans la faillite permettant au syndic de payer la somme de 355 153,16 \$.

CONTEXTE

[4] Cela étant dit, un bref contexte de la présente affaire est important pour souligner que la faillite date du 16 juillet 2014, à la suite à l'expiration du délai de suspension des procédures d'une demande initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*.

[5] Une preuve de réclamation² du 9 octobre 2014 – soit presque trois mois après la faillite – a été adressée par BELAOUSSOFF, et ce dernier y inscrit comme adresse le « 80 Bloor St. West, Suite 1800, Toronto ». Cette adresse est la même que d'autres joueurs dont on parlera dans la présente affaire – dont Assets Investments (ci-après ASSETS).

[6] Cette preuve de réclamation comporte une seule annexe qu'on a appelée « Schedule "A" » et on y prévoit une réclamation de 323 500 \$ sans parler des intérêts et sans parler des « Initial Fees ». Ce document représente le dernier tableau du sixième rapport du contrôleur à la Cour du 11 juin 2014³ du financement intérimaire avec les mêmes indications, comme s'il s'agissait d'un copié-collé.

² Pièce P-8.

³ Pièce P-5.

[7] Le syndic⁴ rejette en partie la réclamation de BELAOUSSOFF le 25 juin 2015 en ces termes :

« Avis est donné que, en ma qualité de syndic à la faillite de 6926614 CANADA INC., j'ai rejeté votre réclamation à l'égard de cet actif pour la somme de 291 500 \$, conformément au paragraphe 135(2) de la Loi, pour les motifs suivants :

- Aucune pièce fournie ne démontre que les sommes proviennent directement de M. Christopher Belaoussoff. Or, la priorité réclamée ne bénéficie qu'à celui-ci personnellement;
- Aucune convention de prêt entre la débitrice, M. Belaoussoff ou toute autre tierce partie, n'a été produite au soutien de la preuve de réclamation;

[8] Le Tribunal ajoute comme commentaire que la seule convention de prêt est la pièce à l'appui de la requête initiale demandant un financement intérimaire et que cette convention de prêt n'a jamais été signée par la suite, bien que le jugement sur la demande initiale autorisait la débitrice à signer une convention de prêt suivant les mêmes termes que le projet de convention signé par les parties avant le jugement. Et le syndic continue son avis de rejet :

- Par conséquent, la preuve de réclamation établit uniquement que M. Belaoussoff a avancé à la compagnie débitrice un montant de 32 000 \$, sans plus;
- Tout autre motif que de droit. »

[9] Le syndic explique au Tribunal le long délai pour rejeter la preuve de réclamation. Il mentionne qu'il n'avait pas de vente d'actifs réalisée et que la vente desdits actifs s'avérait compliquée et ardue, compte tenu des nombreuses autorisations gouvernementales nécessaires. Dans les circonstances, le syndic attendait – avant d'examiner les preuves de réclamations – de voir s'il y aurait des recettes. Le syndic a informé la Cour de la réalisation prochaine des actifs – soit la vente de tous les actifs – d'où la nécessité d'une décision sur la contestation.

[10] Le 16 juillet 2015, BELAOUSSOFF dépose sa contestation et le Tribunal réfère principalement au paragraphe 21 où il mentionne :

« 21. If there would have been a doubt as to Mr. Christopher Belaoussoff's ownership of all monies advanced on his behalf and under his direct transfer orders, the controller Mr. Luc Poulin, of Ernst and Young, in November of (sic) December 2013, would have immediately advised the

⁴ Pièce P-10.

Petitioner "Belaousoff", not to send any money or such bank transfers, after the reception of the first bank transfer; »

[11] Le Tribunal n'émettra que quelques commentaires. Monsieur Luc Poulin (ci-après POULIN) n'est pas celui qui encaissait les sommes d'argent; c'était sous le contrôle de madame Vittoria Fortunato (ci-après FORTUNATO). Cette dernière a plusieurs chapeaux dont contrôleur d'ASSETS – ou compagnie numérique 7115911 Canada inc. (ci-après 7115911) – alors que POULIN demandait à cette dernière des explications sur certains paiements. Le Tribunal ajoute que POULIN n'est pas le conseiller de BELAOUSSOFF, mais bien le contrôleur (« monitor ») nommé par la Cour, avec des pouvoirs limités qui avaient été demandés – dans la requête initiale – par la débitrice. Et le Tribunal continue :

« 22. The Petitioner "Belaousoff" alleges that the rejection of bank transfers or deposits made by him or on his behalf in 2013 and 2014, by Mr. Réjean Bouchard, Trustee, in June 2015, is illegal, unjust and contradicts the acceptance of all bank transfers and deposits by the controller Mr. Luc Poulin, of Ernst and Young, under the provisions of the "CCAA" act in 2013 and 2014, and contrary to all seven (7) judgements rendered by Justice Claude Auclair; »

[12] Le Tribunal rappelle le commentaire qu'il a fait relativement à POULIN. D'ailleurs, ce n'est pas le contrôleur qui est l'emprunteur, mais bien la compagnie débitrice. Quant au paragraphe 23 :

« 23. Moreover, the Petitioner "Belaousoff" alleges that monies or transfers and deposits could have originated from a Bank, or any person, and that delegation of payment is not illegal or forbidden by law as long as the benefactor remains the SOLE PERSON entitled to the "DIP CHARGE" and claims in the end the benefit of the priority rank or "DIP CHARGE"; »

Le Tribunal reviendra plus tard sur les conditions de preuves à cet égard.

24. Furthermore, the Petitioner "Belaousoff" alleges that Mr. Réjean Bouchard, Trustee, provided no detailed reasons or factual explanations supporting his rejection of the 291 500\$, the DIP fees of 15 000\$ and the interest at 5.25% per annum, the "DIP CHARGE" in total amounting in fact to 355 153.16\$ with interest calculated up to December 31, 2014; »

[13] Le Tribunal y reviendra, mais ajoute immédiatement que la preuve de réclamation ne parlait ni des intérêts ni du 15 000 \$. Il est surprenant que BELAOUSSOFF reproche au syndic un montant qu'il n'a jamais réclamé, bien qu'il ait signé un affidavit à l'appui de sa requête. Et le Tribunal continue :

« 25. In addition, the Petitioner "Belaousoff" alleges that Mr. Réjean Bouchard, trustee, has no grounds to declare that Mr. Christopher

Belaousoff has a valid guaranteed claim for only 32 000\$, and not for 323 500\$, the DIP fees of 15 000\$ and the interest at 5.25% per annum – the recognition of the validity of the "DIP CHARGE" in the amount of 32 000\$ establishing a legal presumption in favor (sic) of the Petitioner "Belaousoff", that the full amount of 355 153.16\$ is due by the bankrupt to the Petitioner "Belaousoff";

26. In the said letter P-10, the Trustee Mr. Réjean Bouchard asks the Court to be allowed to distribute only thirty-two thousand dollars (32 000\$) to the Petitioner "Belaousoff", although the Petitioner "Belaousoff" has advanced and loaned personally 323 500\$ in capital, plus a "DIP FEE" of 15 000\$, and interest of 16 653.16\$ at a rate of interest of 5.25% per annum, P-11;
27. The Petitioner "Belaousoff" alleges that the "DIP CHARGE" was represented to him as a fully guaranteed loan, at no risk for him, and totally protected by an indemnity clause against any suits actions, proceedings, claim damages, losses, liabilities and expenses, arising out or in connection with the "DIP CHARGE"; »

Le Tribunal souligne que ce paragraphe n'a aucune utilité dans la contestation de l'avis de rejet :

- « 29. The Petitioner "Belaousoff" declares and alleges that various advances were made by him personally to 6926614 Canada Inc. to fulfil his obligations under the "DIP Charge" through numerous bank transfers of funds by direct demands of fund transfers of monies owned by him, and as established by the direct transfer orders he signed personally instructing such transfers to be made, P-12; »

[14] Le Tribunal fera une analyse de la pièce P-12 dans quelques moments. BELAOUSSOFF allègue également que :

- « 30. The only reason why the transfers were made in such a manner was that the Borrower 6926614 Canada Inc. protected by the "CCAA"'s judgement was under such time constraints, that the funds had to be sent in the most expeditious manner, the Borrower being unable to wait for a transfer from the Petitioner "Belaousoff"'s personal bank account, the whole procedure from branch to branch and bank to bank taking more that two (2) to three (3) days; »

[15] Cet allégué est surprenant lorsque l'on examine les deux transferts – totalisant trente-deux mille dollars – par BELAOUSSOFF où il n'y a eu aucun problème sur lesdits transferts. Le Tribunal commentera d'ailleurs cet élément sur la rapidité des transferts ultérieurement. Et, au paragraphe 31 :

« 31. All monies transferred with respect to the "DIP Charge" in the amount of three hundred twenty-three thousand and five hundred dollars (323 500\$) through the direct order transfers signed and requested by the Petitioner "Belaoussoff" were from monies owned solely by the Petitioner "Belaoussoff" and not by any one else; »

[16] Ce paragraphe doit également être analysé avec la pièce P-12, soit les délégations de paiements de BELAOUSSOFF. Au paragraphe 32, ce dernier mentionne :

« 32. In fact, all bank transfers and deposits made by the Petitioner "Belaoussoff" were received, deposited and have benefited the bankrupt entity 6926614 Canada Inc., the controller Mr. Luc Poulin, named by the Court under the initial Court order under the *Companies Creditors Arrangement Act*, Ernst and Young accepting and never refusing or refuting any bank transfers or deposits made by the Petitioner "Belaoussoff" in his name under the "DIP Charge" terms and conditions, the Court and Mr. Luc Poulin asking numerous times if the balance of the "DIP CHARGE" would be transferred (up to 600 000\$); »

[17] Le Tribunal rappelle les pouvoirs limités du contrôleur dans la présente affaire – d'une part – et que ce dernier n'avait pas le contrôle des sommes d'argent, comme il est mentionné à diverses occasions dans ses rapports. Et, on continue :

« 33. To prove that the all funds were his own monies, the Petitioner "Belaoussoff" tables an "Investment contract", signed on March 5th 2012, with 7115911 Canada Inc. as a client-investor, P-13, stating clearly that 7115911 Canada Inc. guaranteed the capital monies invested in the monies funded;

[...]

36. Moreover, the Petitioner "Belaoussoff" tables a letter from Me Jean-Pierre Bélisle to Mr. Luc Poulin, controller, establishing clearly that no other loan was either asked by Mr. Luc Poulin or agreed by Mr. Luc Poulin with anyone for the benefit of 6929614 (sic) Canada Inc., during the "CCAA" period ending on July 16th 2014, date of the bankruptcy [...]. »

[18] Le Tribunal rappelle que POULIN n'était pas officier, ni autorisé à signer des prêts ou des emprunts. Et l'on souligne, finalement :

« 37. It is therefore illegal and contrary to the interests of Justice, that the Trustee to the bankruptcy of 6929614 (sic) Canada Inc. Mr. Réjean Bouchard submit to the Court and refuse to not consider three hundred fifty-five thousand and one hundred and fifty-three dollars and sixteen cents (355 153.16\$) as the DIP Charge, including three hundred and twenty-three thousand and five hundred dollars (323 500\$) in bank transfers or deposits made by the Petitioner "Belaoussoff, under the

management and the acceptance of the controller, Mr. Luc Poulin, of Ernst and Young of such loan money in accordance with the terms and conditions of the "DIP Charge" facility agreement; »

[19] Dans ce contexte, les débitrices sont 6926614 Canada inc. (ci-après 6926614) – faisant affaires sous le nom de « Les Entreprises TAG » (ci-après TAG) – et 6929818 Canada inc. (ci-après 6929818). Au paragraphe 3 de la requête pour l'émission d'une ordonnance initiale⁵, il est mentionné que TAG et 6929818 sont des compagnies constituées en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ayant leur siège social à Saint-Michel-des-Saints.

[20] Au paragraphe 4, on mentionne que TAG et 692818 sont des émetteurs privés. Le capital-actions de TAG est détenu à 100 % par 6929818 et que le capital-actions de 6929818 est détenu par les individus, soit Serge Dominique (ci-après DOMINIQUE) dans une proportion de 60 %, BELAOUSSOFF, Ed Reinbergs et Jean-Yves Cardinal qui aurait un intérêt indirect dans le capital-actions. Ces derniers sont appelés collectivement les « investisseurs » dans la requête pour ordonnance initiale.

[21] Au paragraphe 5, on mentionne également que les membres de l'équipe de la direction de TAG incluent DOMINIQUE, président; BELAOUSSOFF, vice-président exécutif; Stéphane Lacombe, directeur général et FORTUNATO, contrôleur corporatif. Cette dernière est également contrôleur dans la compagnie 7115911 – connue également sous ASSETS – qui est une compagnie dont le président est DOMINIQUE, la même personne qui est présidente de TAG.

[22] Comme le Tribunal l'a mentionné tantôt, on a également comme joueur principal FORTUNATO qui – en plus d'être contrôleur corporatif chez TAG et chez ASSETS – est responsable des encaissements de TAG. C'est elle qui fait rapport – de Toronto – aux demandes du contrôleur qui est à Saint-Michel-des-Saints. Le Tribunal réfère au contrôleur en vertu de la *Loi sur les arrangements*. C'est FORTUNATO qui correspond et qui répond aux demandes d'Ernst & Young pendant leur mandat de contrôleur.

[23] Il est intéressant également de noter l'organigramme – préparé par monsieur Bouchard dans son rapport⁶ aux créanciers sur son administration préliminaire du 4 août 2014 – où l'on retrouve 7115911 ainsi que des deux débitrices 6929818 et 6926614.

PIÈCE P-12

[24] Le Tribunal a examiné ce document. Il est intéressant de noter, qu'à la première page on y voit une instruction :

⁵ Pièce P-1.

⁶ Pièce P-7, p. 3.